



**Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil d'Administration  
Séance du 15 décembre 2016**

Membres en exercice : 22  
Présents : 19  
Procuration : 1  
Nombre de votants : 20  
Votes pour : 20  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
22/11/2016

**Délibération n° C 2016-30**

**Rapport sur les personnels : - modification du règlement intérieur du SDIS - évolution  
du devenir des primes en cas d'absence - attribution des IFTS**

L'an deux mille seize, le quinze décembre, à quatorze heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

**Membre de plein droit**

Monsieur Arnaud GILLET, Directeur des Services du Cabinet du Préfet, représentait Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura, excusé.

**Membres élus à voix délibérative**

Titulaires : Mesdames Natacha BOURGEOIS, Danielle BRULEBOIS, Monique FANTINI, Sandrine MARION, Hélène PELISSARD, Christine RIOTTE, Céline TROSSAT, Françoise VESPA ; Messieurs Bernard AMIENS, Daniel BOURGEOIS, Cyrille BRERO, Jean-Pierre BROCARD, Michel ECARNOT, François GODIN, Jean-Charles GROSDIDIER, René MOLIN, Bruno NEGRELLO, Clément PERNOT, François PERRODIN.

Suppléants :

Excusé : Monsieur Jean-Daniel MAIRE.

Procuration : Monsieur Jean-Daniel MAIRE avait donné procuration à Madame Danielle BRULEBOIS.

Secrétaire de séance : Madame Christine RIOTTE.

**Membres de droit à voix consultative**

Madame le Médecin de classe normale Annabelle CARRON ; Messieurs Jean-Luc LAVIER, le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, le Commandant Philippe HUGUENET.

**Membres élus à voix consultative**

Messieurs le Commandant Philippe MOUREAU, le Lieutenant Philippe THOMAS, l'Adjudant-Chef Jérôme GUYON, le Sergent-Chef Emmanuel VUILLERMOZ ; Monsieur l'Adjudant-Chef Jacques DELCEY était excusé.

Assistaient également à cette séance : Madame Sylvie JOURLAIT (Chef de la Mission Finances et Contrôle de gestion), Messieurs Jean-Christophe BERGERET (Chef du Groupement Administratif et Juridique), le Commandant Damien FREDY (Chef du Groupement Logistique), le Lieutenant-Colonel Nicolas MARILLET (Chef de Groupement, Chef d'Etat-Major en charge des Unités Territoriales), le Commandant Thibaut NIDERLENDER (faisant fonction de Chef du Groupement Ressources Humaines Formation), le Commandant Christophe ROUCOULE (faisant fonction de Chef du Groupement Opérationnel), Madame Sandrine TREBOZ (Directrice Générale des Services du Département). Monsieur Jean-François GAILLARD (Conseiller Technique) était excusé.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-72, L 3241-1, R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emploi des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration des 25 mai 1999, 19 mai 2003, 20 décembre 2004, 23 mai 2005 et n° 2013-7-2 du 20 juin 2013 relatives au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration des 24 mai 2000, 23 mai 2002, 19 mai 2003, 30 mars 2006, n° 2010-12 du 18 juin 2010, n° 2010-34 du 6 décembre 2010, n° 2011-31-5 du 28 octobre 2011 et 2013-3-1, 3-2, 3-3 du 3 avril 2013 relatives au régime indemnitaire des personnels administratifs et techniques ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2012-30-1 du 18 octobre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du JURA, modifié par les arrêtés n° A 2016-414 du 7 mars 2016 et n° A 2016-931 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, pris après avis des instances consultatives et délibérations du Conseil d'Administration ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau, modifiée par celle n° C 2016-26 du 15 décembre 2016 ;

Vu le rapport de présentation ci-après ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail du 8 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Comité Technique du 8 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission du Personnel du 8 décembre 2016.

---

## A- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SDIS

### I. A.R.T.T.

#### 1- Rappels des règles d'acquisition

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui se traduit, dans le mode d'organisation du temps de travail au SDIS du Jura, par une durée hebdomadaire de travail de 39 heures avec attribution de jours ARTT en compensation. Ainsi, le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de 22 jours ouvrés par an (délibération du CASDIS du 20 décembre 2001).

#### 2- Nouvelle modalité de calcul des jours d'ARTT suite aux congés pour raison de santé

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

L'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 indique que les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion, le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir.

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours ARTT sont les congés pour raison de santé, notamment le congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, les accidents de service, les maladies professionnelles, les accidents de trajet, congé de grave maladie.

Jusqu'à présent, les jours ARTT étaient défalqués à l'expiration de chaque congé pour raison de santé. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est préconisé d'appliquer la procédure de réduction des jours ARTT réglementaire à savoir : dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à 11, il conviendra d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée. Cette méthode est d'ailleurs appliquée par notre nouvel éditeur de logiciel.

En effet, pour le régime hebdomadaire, le quotient de réduction est de 11. Il s'obtient par l'opération arithmétique suivante :

Nombre de jours ouvrables annuels / nombre de jours ARTT générés annuellement
---

Soit  $228 \text{ jours ouvrables } (365 \text{ jours} - 104 \text{ jours de repos hebdomadaires} - 25 \text{ jours de congés annuels} - 8 \text{ jours fériés}) / 22 = 10,36$  arrondi à 11.

Par exemple :

Nombre de jours d'absence sur l'année civile	Nombre de jours débités sur le capital ARTT
A partir du 11 <sup>ème</sup> jour d'absence	1 jour
A partir du 22 <sup>ème</sup> jour d'absence	2 jours
A partir du 33 <sup>ème</sup> jour d'absence	3 jours...

En ce qui concerne le calcul du nombre de jours de maladie à inclure dans le décompte, il s'agit des jours d'absence du service en jour ouvrable (soit 5 jours par semaine y compris pour les agents à temps partiel).

Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

Par ailleurs, les congés de maternité (y compris les congés pathologiques), de paternité et d'adoption ne sont pas concernés par ce dispositif, contrairement aux indications de l'article 135 du Règlement Intérieur du SDIS.

Ainsi l'article 135 du Règlement Intérieur du SDIS du Jura serait modifié comme suit :

« *Ne génèrent pas de droit à récupération au titre de l'ARTT :*

- *Les congés exceptionnels (sauf congé de paternité),*
- *Les congés pour raisons de santé,*
- *Les congés pour exercice de mandats locaux ou syndicaux. »*

*Ces journées ne générant pas de droit à récupération, pour 11 jours d'absence, 1 journée est débitée sur le capital des jours d'ARTT pour les agents en régime hebdomadaire (SHR). »*

### 3- Le traitement des reliquats 2016

L'ancien mode de fonctionnement (calcul du décompte au gré des arrêts maladie) supposait d'avoir des soldes d'ARTT en centième. En fin d'année, ils étaient additionnés aux congés annuels N+1.

Pour assurer un passage au nouveau logiciel ANTIBIA au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est proposé de reprendre les différents reliquats et de les additionner au compteur des congés 2017 de la manière suivante :

- reliquat 2016 compris entre 0,01 à 0,25 = 0 jour,
- reliquat 2016 compris entre 0,26 à 0,75 = 0,5 jour,
- reliquat 2016 compris entre 0,76 à 0,99 = 1 jour.

## **II. Modalité de comptabilisation du temps de travail effectué par les sapeurs-pompiers professionnels lors de manœuvres extra-départementales**

Le règlement intérieur ne prévoyait pas ces dispositions. Il est proposé de compter le temps de déplacement selon les modalités définies par le PPF si ce déplacement est effectué en dehors des heures de travail habituel de l'agent. Cette modalité sera insérée à l'article 113 du Règlement Intérieur du SDIS relatif au temps de déplacement.

Les journées seront valorisées comme celles des personnels en SHR, sauf à ce que le responsable du détachement précise les horaires d'engagement sur le terrain, lorsqu'elles induisent un total supérieur à 8 heures. Dans ce cas, c'est le temps passé sur le terrain qui sera pris en considération. Ce paragraphe intégrera l'article 112 du Règlement Intérieur du SDIS relatif au temps de travail en service hors-rang.

## **III. Organisation du travail à l'Atelier Départemental**

Les personnels de l'Atelier Départemental sont amenés à se déplacer régulièrement sur des longues périodes dans les CSP de secteur ou de manière plus ponctuelle dans les CIS éloignés du secteur de Lons-le-Saunier afin de réaliser l'entretien mécanique des engins.

Dans ce cas, les déplacements sont quotidiens et génèrent une perte du temps de travail effectif consacré aux opérations de maintenance.

Afin de réduire les trajets, ce qui induit également une baisse du risque routier, il est proposé d'allonger ponctuellement les durées de travail quotidiennes pour les porter à 10 heures par jour maximum.

Cette disposition ne fait pas varier le temps de travail hebdomadaire des agents, qui est maintenu à 39h par semaine, mais induit, de manière ponctuelle, la réalisation d'une semaine à 4 jours de travail ou des périodes de récupération horaire.

Les dispositions du Règlement Intérieur seraient modifiées et l'article 112 serait complété de la manière suivante :

*« Dispositions spécifiques à l'Atelier Départemental :*

*Lors des campagnes d'entretien mécanique réalisées sur les sites éloignés, les horaires de service réalisés par les agents peuvent être portés aux bornes suivantes :*

- *prise de service à partir de 7h30,*
- *fin de service pouvant aller jusqu'à 18h30.*

*Les modalités pratiques de ces campagnes sont définies par le chef de service après avis conforme du chef du groupement logistique».*

## **B- EVOLUTION DU DEVENIR DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE**

La rémunération des agents permanents du SDIS est constituée par le traitement indiciaire et par le Régime Indemnitare. Les dispositions relatives à l'évolution du traitement en cas d'absence de l'agent pour raison médicale (Congé de Maladie Ordinaire, Congé de Longue Maladie et Congé de Longue Durée) sont fixées par des textes nationaux. Le Conseil d'Administration fixe les règles relatives au Régime Indemnitare (RI).

Le changement de prestataire du logiciel de Paie dans le cadre du projet Convergence a amené la structure à s'interroger sur la pertinence des dispositions concernant le RI en vigueur à ce jour. Celles-ci sont complexes car ont fait l'objet d'évolutions successives, inévitables et ne s'appliquent pas de la même manière selon la filière (SPP ou PATS). A titre d'exemple, la « prime de responsabilité » présente 4 pourcentages de pertes différents selon que la durée de l'arrêt soit inférieure à 30 jours, inférieure à 60 jours, inférieure à 90 jours ou supérieure à 90 jours. Il n'est pas certain que ces dispositions, dont un des buts est de réduire l'absentéisme, soient particulièrement efficaces. En effet, de nombreux personnels ont contracté une assurance individuelle et le taux d'absentéisme du SDIS du Jura (4,6% en 2015) est particulièrement faible comparé à la moyenne nationale (8,7 % en 2014 dans la FPT).

Il est donc proposé d'indexer la perte de régime indemnitaire sur les règles relatives à la perte de traitement pour tout ce qui concerne la maladie ordinaire et le mi-temps thérapeutique. Pour la maladie longue durée et la longue maladie, il est proposé de placer le RI à hauteur de 50 % lorsque le traitement est de 100 % puis à 0 % lorsque le traitement est de 50%.

Le complément de rémunération serait impacté de la manière suivante :

- à partir du 1<sup>er</sup> jour de traitement et régime indemnitaire indemnisés à 50%, il est abaissé à 50%,
- à partir du 1<sup>er</sup> jour de traitement et régime indemnitaire indemnisés à 0%, il est abaissé à 0%.

Les conséquences d'une telle évolution ont été mesurées sur l'année 2015 afin d'en évaluer la portée. Celle-ci peut être considérée comme négligeable puisqu'elle aurait entraîné une dépense supplémentaire de l'ordre de 5 000 €.

Le tableau en annexe reprend les dispositions indiquées précédemment.

### **C- ATTRIBUTION des I.F.T.S.**

Dans sa délibération du 23 mai 2005 relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, le conseil d'administration a déterminé les conditions de modulation de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

En effet, un coefficient multiplicateur est appliqué à un montant annuel de référence en fonction de la catégorie, du grade et de la fonction de l'agent.

Compte tenu de la parution de nouveaux décrets instaurant de nouvelles fonctions, il convient d'actualiser et mettre à jour la délibération précitée pour les agents concernés. Le tableau des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) transmis en annexe reprend l'ensemble des modifications nécessaires. Il est important de préciser que cette actualisation ne crée pas de droits nouveaux et n'a pas de conséquences sur la masse salariale.

Rappel : Le montant de l'IFTS résulte de l'affectation d'un coefficient multiplicateur, au plus égal à 8, à un montant de référence, fixé par arrêté ministériel.

La revalorisation de cette indemnité sera automatique en cas d'augmentation de la valeur du point de la Fonction Publique.

L'IFTS est attribuée aux agents relevant des grades suivants : Lieutenant - Capitaine - Commandant - Lieutenant-Colonel - Colonel.

Par ailleurs, il convient de préciser que dans un souci de cohérence, l'IFTS ne peut pas être versée aux agents à temps non complet. En effet, il serait paradoxal que l'administration estime que la charge de travail affecté à un poste ne nécessite pas un temps complet mais affecte de manière systématique des IFTS.

*Annexe : Tableau d'attribution des coefficients d'IFTS en fonction du grade et de l'emploi*

**Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et de valider les propositions faites sur :**

- **la mise en place du nouveau système de calcul des décomptes des jours ARTT,**
- **la modification de l'article 135 du Règlement Intérieur du SDIS,**
- **la reprise des reliquats pour 2017,**
- **la comptabilisation du temps de travail effectué par les sapeurs-pompiers professionnels lors de manœuvres extra-départementales et la modification des articles 112 et 113 du Règlement Intérieur du SDIS,**

- l'organisation du travail spécifique à l'Atelier Départemental,
- l'évolution du devenir des primes et indemnités en cas d'absence à compter du 1er janvier 2017,
- les nouvelles dispositions relatives à l'attribution des I.F.T.S pour les sapeurs-pompiers professionnels.

---

**DECISION N° C 2016-30 DU 15 DECEMBRE 2016**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, les propositions suivantes telles que formulées dans le rapport, relatives à :

- la mise en place du nouveau système de calcul des décomptes des jours ARTT ;
- la modification de l'article 135 du Règlement Intérieur du SDIS ;
- la reprise des reliquats pour 2017 ;
- la comptabilisation du temps de travail effectué par les sapeurs-pompiers professionnels lors de manœuvres extra-départementales et la modification des articles 112 et 113 du Règlement Intérieur du SDIS ;
- l'organisation du travail spécifique à l'Atelier Départemental ;
- l'évolution du devenir des primes et indemnités en cas d'absence à compter du 1er janvier 2017, selon l'annexe n° 1 ci-jointe ;
- les nouvelles dispositions relatives à l'attribution des I.F.T.S pour les sapeurs-pompiers professionnels, selon l'annexe n° 2 ci-jointe, corrigée et remise en séance.

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et  
de Secours du JURA,



Clément PERNOT

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
en Préfecture, le 23 DEC 2016  
Affiché le 27 DEC 2016  
Publié au RAA du 4<sup>ème</sup> trimestre 2016